

Loi n° 2000-29 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le point 7 de l'article 2 de la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est modifié et complété comme suit :

7°) (nouveau) : d'appliquer la réforme agraire dans les terres sises à l'intérieur des périmètres d'irrigation de la basse vallée de la Madjerda,

8°) de réaliser les opérations d'aménagement foncier dans les périmètres irrigués équipés par les privés,

9°) de réaliser les opérations d'aménagement foncier dans les périmètres en sec à potentialités agronomiques importantes,

10°) d'assurer le suivi de la mise en valeur dans les périmètres publics irrigués,

11°) de réaliser toute mission visant l'appui des structures foncières agricoles qui peut lui être confiée par l'Etat.

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisée deux article 2 bis et 14 bis ainsi libellés :

Article 2 bis. - Toute cession avec ou sans contrepartie d'immeubles sis à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole est soumise à une autorisation préalable du gouverneur de la région où se trouve l'immeuble objet de la cession conformément au décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.

Article 14 bis. - Les opérations d'aménagement foncier prévues par l'article 2-8° et 9° de la présente loi sont effectuées dans le cadre de périmètres d'intervention foncière agricole créés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, et ce, sur demande de la majorité des propriétaires de superficies représentant au moins la moitié de la superficie des périmètres irrigués équipés par les privés et 75% de la superficie des périmètres en sec à potentialités agronomiques importantes.

Toutefois, l'agence peut prendre l'initiative de la réalisation des opérations d'aménagement foncier dans les périmètres en sec à potentialités agricoles importantes, lorsque ces périmètres font l'objet de projets publics de développement.

Ces opérations sont effectuées conformément aux procédures prévues par les articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 3. - L'article 17 de la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisée est abrogé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.

Loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'article premier, le paragraphe premier de l'article 10 (nouveau), le troisième paragraphe de l'article 16, l'article 18 et l'article 19 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - La présente loi s'applique aux terres agricoles irrigables et dont l'infrastructure hydraulique est réalisée ou réhabilitée et modernisée par l'Etat.

Ces terres sont délimitées en périmètres publics irrigués par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture et après avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole. Ce décret fixe les limites du périmètre concerné sur une carte dont l'échelle est au moins de 1/50 000.

Article 10. ((nouveau) (paragraphe premier nouveau)). - Nonobstant les dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles et en cas de disponibilité de tels immeubles dans un périmètre public irrigué, les parcelles dont la superficie est inférieure au plancher prévue à l'article 8 de la présente loi, peuvent être agrandies en cédant à leurs propriétaires et sur leur demande, des parcelles domaniales agricoles vacantes et réservées à l'échange jusqu'à atteinte de ce plancher.

Article 16 (paragraphe 3 nouveau). - Ces opérations sont complétées par la création et l'aménagement de voies et pistes nécessaires pour la pose des conduites d'irrigation et de drainage, le terrassement et la préparation pour l'exploitation de la terre.

A cet effet, il est mis à la charge des propriétaires concernés une contribution en nature fixée par décision du ministre chargé de l'agriculture et ne dépassant pas 10% de la terre qu'ils possèdent.

Article 18. (nouveau). - Il est créé une commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole. Sa composition et ses compétences sont fixées par décret.

Article 19. (nouveau). - Les propriétaires des terres agricoles situées à l'intérieur d'un périmètre public irrigué sont tenus de les mettre en valeur par leur équipement à l'irrigation, leur protection contre la stagnation des eaux, par la pratique constante et régulière des cultures irriguées et la réparation et la sauvegarde des équipements hydrauliques se trouvant à l'intérieur de l'exploitation.

Est considérée mise en valeur, toute terre dont les 90% au moins de sa superficie sont irrigués dans un délai de cinq ans à partir de la fourniture de l'eau d'irrigation.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.

Les copropriétaires indivis sont solidaires dans l'obligation de mise en valeur des terres qu'ils exploitent à l'intérieur du périmètre concerné.

L'inobservation de cette obligation entraîne, outre les sanctions prévues à l'article 25 de la présente loi, la déchéance du droit à la fourniture de l'eau d'irrigation.

La déchéance est prononcée par décision du ministre chargé de l'agriculture notifiée à l'intéressé par voie administrative.

Art. 2. - L'article 10 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 susvisée est complété comme suit :

Toutefois, exceptionnellement et en cas d'existence d'améliorations foncières sur les parcelles d'origines non susceptibles d'être agrandies pour atteindre le plancher, l'exploitation individuelle peut y être autorisée.

Art. 3. - Il est ajouté à la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 susvisée un article 7 bis ainsi libellé :

Article 7 bis. - Dans le cas de réhabilitation et de modernisation d'un périmètre public irrigué, il est mis à la charge des propriétaires une contribution financière à cet effet dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Il est ajouté la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 susvisée une section VI ainsi libellée :

Section VI

De la constatation des infractions et des sanctions

Article 23. - La constatation des infractions aux dispositions de la présente loi s'effectue par des procès-verbaux rédigés par les officiers de la police judiciaire visés à l'article 10 du code de procédure pénale et par les agents du ministère de l'agriculture et de l'agence foncière agricole assermentés à ce effet.

Article 24. - Les procès-verbaux rédigés et signés par les agents visés à l'article 23 de la présente loi sont adressés au ministre chargé de l'agriculture qui les transmet au ministère public.

Article 25. - Est puni :

- quiconque qui enfreint les dispositions des articles 2 (nouveau), 4 et du troisième paragraphe (nouveau) de l'article 16 de la présente loi, d'une amende de 500 à 1000 dinars,

- quiconque qui enfreint les dispositions de l'article 19 (nouveau) de la présente loi, d'une amende de cent dinars par an et par hectare ou une fraction d'hectare qui n'est pas mise en valeur.

Art. 5. - La loi n° 58-63 du 11 juin 1958, sur la réforme agraire de la basse vallée de la Mejerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986, est abrogée et remplacée par la présente loi.

Toutefois, les opérations de réforme agraire, à l'exception de l'obligation de mise en valeur, entamées dans la basse vallée de la Mejerda seront achevées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 susvisée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-31 du 6 mars 2000, portant règlement du budget pour la gestion 1997 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le budget de l'Etat pour la gestion 1997 est réglé ainsi qu'il suit dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget, modifiée par la loi n° 96 - 103 du 25 novembre 1996 et de l'article 7 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, modifiée par la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996, modifiée par l'article 107 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983.

§ 1- Titre I : Budget ordinaire de l'Etat

1) Le montant des prévisions des ressources ordinaires s'est élevé à	D 4.926.000.000,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D 4.669.997.089,590
La différence par rapport aux prévisions de recettes a été de	D 256.002.910,410
2) Le montant des crédits inscrits au titre des dépenses courantes s'est élevé à	D 4.359.000.000,000
Ils ont été utilisés à concurrence de	D 4.329.334.018,493
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D 29.665.981,507
Conformément au tableau n° 1 ci-annexé.	

§ 2- Titre II : Budget de développement de l'Etat

- Budget de développement

1) Le montant des prévisions des ressources du titre II s'est élevé à	D 2.590.700.000,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D 2.710.659.467,460
y compris un prélèvement sur les ressources de trésorerie de	D 278.312.677,094
D'où une différence par rapport aux prévisions de	D 119.959.467,460
2) Le montant des crédits inscrits au titre II s'est élevé à	D 3.157.700.000,000
Ils ont été utilisés à concurrence de	D 3.051.322.538,557
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D 106.377.461,443
Conformément au tableau n° 1 ci-annexé.	

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.